

## EXEMPLE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2008.  
Vu la délibération 17/1201/DDCV du Conseil Municipal de Marseille en date du 06 février 2017,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, qu'elle a ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010).

Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que dans cet esprit, et dans la droite ligne du Plan Climat Territorial adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008, la Ville de Marseille souhaite accompagner et soutenir les habitants dans leurs initiatives de végétalisation des rues, et promouvoir les actions collectives dans les pratiques nouvelles en faveur de l'embellissement du cadre de vie (valorisation du végétal en ville, respect de l'espace public, amélioration du vivre-ensemble).

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de Végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

### ARRETONS

#### Article 1 : Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

**Monsieur Prénom Nom (structure)** (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert)  
**Madame Prénom Nom (structure)** (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert)

est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de Végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en **annexes 2 et 3 (descriptifs et plan)**.

#### Article 2 : Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

#### Article 3 : Mise à disposition

• Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- **adresse 130XX Marseille.**

• Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

Mobilier :

-  
-

Végétaux proposés :

-  
-

Préconisations :

Le Visa Vert est accordé par la Ville de Marseille après instruction du Service Nature en Ville Ecocitoyenneté (SNVE), et avis techniques d'autres services publics éventuels. L'examen du dossier n'excédera pas deux mois, à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Celui-ci est obligatoirement constitué des trois éléments suivants :

- La charte datée et signée par la personne physique ou morale, seule interlocutrice de la Ville de Marseille ;
- Le projet précis daté et signé, sous format PDF ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile.

Le dossier peut être accompagné de tout renseignement utile à la compréhension du projet (photos, dessins, emprise et/ou linéaire concerné, croquis précis du lieu à végétaliser).

Si la Ville de Marseille estime que le dossier nécessite un délai d'instruction plus long, elle en informera le demandeur.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobiliers et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Ville de Marseille  
Direction Environnement et Cadre de Vie  
Service Nature en Ville Ecocitoyenneté  
Le Grand Pavois, 320-330 avenue du Prado  
13233 Marseille cedex 20  
Tél : 04 91 55 24 51  
visavert@marseille.fr

#### **Article 4 : Destination du domaine**

Le détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

#### **Article 5 : Caractère personnel de l'occupation**

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

#### **Article 6 : Travaux d'installation**

Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de Végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé.

#### **Article 7 : Publicité et communication**

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur du Visa Vert.

#### **Article 8 : Assurance**

Le requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et doit en fournir la preuve à la Ville de Marseille dès le dépôt du projet. L'absence d'assurance responsabilité civile entraînera le refus du projet par la Ville.

## **Article 9 : Responsabilité**

Le détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

## **Article 10 : Durée du Visa Vert**

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au requérant. Le Visa Vert est envoyé par le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté par courrier recommandé. Est retenue comme date de notification la date de signature de l'accusé de réception de cet envoi.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

## **Article 11 : Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

## **Article 12 : Abrogation**

Si le détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement du détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de Végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

## **Article 13 : Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille le .....

Pour le Maire de Marseille et par délégation

L'Adjointe au Maire  
Déléguée aux Espaces Naturels  
Parcs et Jardins  
Développement Durable  
Plan Climat

Monique CORDIER